

a) Ferblantiers-isoleurs titulaires d'un CFC			
Age *	Par heure CHF	Par mois CHF	Par an CHF
20	24.24	4200	54 600
21	24.81	4300	55 900
22	25.10	4350	56 550
23	25.68	4450	57 850
24	26.54	4600	59 800
25	27.41	4750	61 750
26	27.99	4850	63 050
27	28.56	4950	64 350
28	29.14	5050	65 650
29	29.72	5150	66 950
30	30.29	5250	68 250
41	31.16	5400	70 200

b) Ferblantiers-isoleurs et isoleurs titulaires d'un CFC dans des branches appa- rentées (par ex. secteur de la construction et de la ventilation, monteurs de pro- tection-incendie, maçons, peintres, plâtriers, etc.)			
Age*	Par heure CHF	Par mois CHF	Par an CHF
20	23.66	4100	53 300
21	24.24	4200	54 600
22	24.52	4250	55 250
23	25.10	4350	56 550
24	25.68	4450	57 850
25	26.26	4550	59 150
26	27.12	4700	61 100
27	27.70	4800	62 400
28	28.27	4900	63 700
29	28.85	5000	65 000
30	29.72	5150	66 950
41	30.01	5200	67 600

c) Travailleurs semi-qualifiés ayant travaillé 12 mois au moins dans la branche (isoleurs, ferblantiers-isoleurs, monteurs de protection incendie)			
Age *	Par heure CHF	Par mois CHF	Par an CHF
20	23.08	4000	52 000
21	23.08	4000	52 000
22	23.37	4050	52 650
23	23.66	4100	53 300
24	24.24	4200	54 600
25	25.10	4350	56 550
26	25.68	4450	57 850
27	26.26	4550	59 150
28	26.83	4650	60 450
29	27.41	4750	61 750
30	27.70	4800	62 400
41	28.56	4950	64 350

Le salaire peut être inférieur de 10 % au maximum à ce salaire minimal pour les travailleurs semi-qualifiés de cette catégorie au cours des 12 premiers mois d'engagement dans la branche.

* Base de calcul pour l'âge : valable à partir du 01.01. de l'année calendaire au cours de laquelle le travailleur atteint l'âge correspondant.

d) Sortants d'apprentissage
Durant la 1 ^{re} année suivant l'apprentissage, le salaire minimum est de CHF 4000.00 au moins par mois, pendant 12 mois au maximum. La catégorie de salaire minimal conformément à l'art. 2.1 lit. a) et b) de l'annexe 10 CCT s'appliquera ensuite.

Rétribution des apprenti-e-s (recommandation)		
Année d'apprentissage	Par mois	Par an
1 ^{re} année	CHF 650.00	CHF 8450.00
2 ^e année	CHF 850.00	CHF 11 050.00
3 ^e année	CHF 1150.00	CHF 14 950.00
Plus indemnité pour les frais à hauteur de CHF 300.00 par mois.		

3. Contribution aux frais d'exécution, contribution de base, contribution de formation (art. 22 CCT)

Tous les employeurs et travailleurs, ainsi que les apprentis, versent les contributions suivantes :

a) Contributions des travailleurs

Tous les travailleurs versent

- une contribution aux frais d'exécution de Fr. 25.- / mois, et
- une contribution de formation de Fr. 10.- / mois.

Total Fr. 35.- / mois.

Ce montant est directement déduit du salaire mensuel et doit donc apparaître clairement sur le décompte de salaire.

b) Contributions des apprentis

Tous les apprentis versent

- une contribution de formation de Fr. 10.- / mois.

Ce montant est directement déduit du salaire mensuel de l'apprenti et doit donc apparaître clairement sur le décompte de salaire.

c) Contributions des employeurs

Tous les employeurs versent

- une contribution aux frais d'exécution de Fr. 25.- / mois, et
- une contribution de formation de Fr. 10.- / mois.

Total Fr. 35.- / mois, ainsi que

- une contribution de base d'un montant forfaitaire de Fr. 240.- / an, ou CHF 20.- par mois. Les mois commencés sont pris en compte comme des mois entiers.

Ces montants, de même que les montants déduits des salaires des travailleurs et des apprentis, doivent être virés périodiquement sur le compte de la Commission paritaire nationale selon les directives de celle-ci.